

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

## RECUEIL DE LEGISLATION

---

A—N° 90

30 novembre 1993

### Sommaire

Règlement ministériel du 5 novembre 1993 modifiant le règlement ministériel du 10 janvier 1991 fixant le tarif des médicaments . . . . .	page 1636
Arrêté grand-ducal du 12 novembre 1993 portant publication du procès-verbal, établi à Strasbourg, le 7 octobre 1993 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'un amendement à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe . . . . .	1644
Règlement ministériel du 15 novembre 1993 modifiant le règlement ministériel du 28 octobre 1991 fixant le programme de la première année des études d'assistant technique médical de laboratoire ainsi que les modalités de l'examen de passage de première en deuxième année d'études . . . . .	1645
Règlement grand-ducal du 20 novembre 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire . . . . .	1645
Règlement grand-ducal du 20 novembre 1993 fixant certaines dispositions applicables aux vins provenant de la récolte 1993 . . . . .	1646
Règlement ministériel du 22 novembre 1993 portant fixation de deux jours fériés légaux de rechange pour l'année 1994 . . . . .	1646
Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981 — Ratification du Portugal — Acceptation des Pays-Bas . . . . .	1647
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984 — Déclaration de Chypre, de la Bulgarie et de la Pologne, reconnaissant la compétence du Comité contre la torture en vertu des articles 21 et 22 de la Convention . . . . .	1647
Convention, Protocole et Amendement au Protocole concernant la protection de la couche d'ozone — Adhésions et communication . . . . .	1648
Charte européenne de l'autonomie locale, ouverte à la signature à Strasbourg, le 15 octobre 1985 — Ratification de Malte . . . . .	1649
Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ouverte à la signature à Strasbourg, le 26 novembre 1987. — Désignation d'autorités par la Suède et le Portugal . . . . .	1649
Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano, le 16 septembre 1988 — Ratification de l'Irlande . . . . .	1649
Règlements communaux . . . . .	1650

---

**Règlement ministériel du 5 novembre 1993 modifiant le règlement ministériel modifié du 10 janvier 1991 fixant le tarif des médicaments.**

*Le Ministre de la Santé,*

Vu l'article 36 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical;  
Vu l'avis du collège médical;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les modifications suivantes sont apportées au règlement ministériel modifié du 10 janvier 1991 fixant le tarif des médicaments:

1. L'article 2 est abrogé.

2. A l'annexe sous le paragraphe 3 les indemnités de manipulation sont modifiées de la façon suivante:

1° Emplâtres . . . . .	534.- fr. + 1/10 perte
2° Distillation: L'indemnité allouée pour la distillation comprend non seulement la distillation elle-même, mais tous les travaux y afférents; elle se rapporte au kilogramme de produit obtenu et s'applique sans aucune réduction à toutes quantités inférieures au kilogramme. Produit alcoolisé ou éthéré . . . . .	213.- fr.
Produit aqueux . . . . .	142.- fr.
3° Extraits: L'indemnité s'applique au kilogramme de substance nécessaire à la préparation de l'extrait considéré. Toute fraction de kilogramme de matière traitée compte pour un kilogramme. Extraits mous . . . . .	427.- fr.
Extraits fermes . . . . .	854.- fr.
Extraits secs . . . . .	1.708.- fr.
Extraits fluides . . . . .	854.- fr.
4° Liniments (Mélange et dissolution) . . . . .	178.- fr.
5° Mélange de liquides . . . . .	89.- fr.
6° Sirops . . . . .	178.- fr.
7° Dissolutions Dissolution à froid . . . . .	142.- fr.
Dissolution à chaud . . . . .	213.- fr.
Cette indemnité comporte la dissolution, la trituration et la filtration.	
8° Alcoolatures, teintures, élixirs, vinaigres . . . . .	534.- fr. + 1/10 perte
9° Vins . . . . .	178.- fr.
10° Mélanges Mélange de poudres . . . . .	178.- fr.
Mélange d'espèces . . . . .	90.- fr.
11° Pommades et pâtes pour usage externe Préparation à froid . . . . .	356.- fr.
Préparation à chaud . . . . .	534.- fr.

3. A l'annexe sous le paragraphe 5 les prix minima sont modifiés de la façon suivante:

a) pour les substances du groupe I à . . . . .	17.- fr.
b) pour les substances du groupe II à . . . . .	12.- fr.
c) pour les substances du groupe III à . . . . .	9.- fr.

4. A l'annexe le point 1) du paragraphe 8 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

«1) Indemnité de dérangement

a) Une indemnité de 125.- fr. est prélevée pour les dérangements le dimanche et les jours fériés entre 8 et 19 heures.

Pour les ordonnances datées du jour même cette indemnité est prise en charge par l'assurance-maladie.

b) Une indemnité de dérangement de 170.- fr. est prélevée pour tout dérangement entre 19 et 22 heures.

Une indemnité de 340.- fr. est prélevée pour tout dérangement entre 22 et 8 heures.

L'indemnité de dérangement est prise en charge par l'assurance-maladie lorsque le médecin caractérise l'urgence de l'ordonnance par les termes «urgent» ou «de nuit» ou en indiquant l'heure d'établissement de l'ordonnance.

Les indemnités sub 1) a) et 1) b) ne sont pas cumulables.

Les indemnités sur les ordonnances dont l'urgence n'est pas certifiée par le médecin-prescripteur restent exclusivement à charge des bénéficiaires.»

5. A l'annexe le point 2) du paragraphe 8 est modifié de la façon suivante:
- |    |  |           |
|----|--|-----------|
| a) | Mélanges de liquides . . . . .   | 47.- fr.  |
| b) | Dissolution - Pour la dissolution, soit d'un ou de plusieurs produits solides, soit d'un ou de plusieurs extraits dans un ou plusieurs liquides . . . . .  | 95.- fr.  |
| c) | Trituration . . . . .  | 119.- fr. |
| d) | Infusion,décoration,macération,digestion,saturation,émulsion,gelée . . . . .   | 142.- fr. |
|    | <b>Remarque I.</b> Les honoraires précités ne se cumulent pas: l'honoraire alloué le plus élevé implique celui de toutes les autres manipulations précitées sous a, b, c et d.                                       |           |
|    | <b>Remarque II.</b> Les honoraires sub a, b, c et d s'entendent pour des quantités jusqu'à 300g; au-delà de 300g il est dû pour chaque 300g ou friction de 300g un honoraire égal au quart de l'honoraire principal. |           |
| e) | Ampoules - Pour la préparation des cinq premières ampoules, quel qu'en soit le nombre . . . . .  | 202.- fr. |
|    | Chaque unité supplémentaire . . . . .  | 19.- fr.  |
|    | Les prix de l'ampoule et de la boîte en carton sont facturés séparément  |           |
| f) | Evaporation.Jusqu'à 100 g . . . . .  | 95.- fr.  |
|    | Chaque 100 g ou fraction de 100 g supplémentaires . . . . .  | 17.- fr.  |
| g) | Filtration prescrite sur ordonnance médicale ainsi que pour les collyres . . . . .   | 24.- fr.  |
| h) | Stérilisation (pour toute quantité)  |           |
|    | 1) par simple ébullition,chauffage ou flambage . . . . .   | 119.- fr. |
|    | 2) à l'autoclave,par pasteurisation ou tyndallisation . . . . .  | 142.- fr. |
|    | 3) par flux laminaire lorsqu'il s'agit d'une solution destinée à l'administration parentérale (dissolution comprise) . . . . .   | 518.- fr. |
|    | Ces honoraires comprennent la filtration.  |           |
| i) | Electuaires et pâtes à usage interne . . . . .   | 119.- fr. |
| k) | Emplâtres . . . . .  | 95.- fr.  |
| l) | Mélanges   |           |
|    | 1) Mélanges de drogues pour thés composés . . . . .  | 59.- fr.  |
|    | 2) Mélange et trituration d'une poudre jusqu'à 100 g . . . . .   | 71.- fr.  |
|    | pour chaque 100 g ou fraction de 100 g supplémentaires . . . . .   | 21.- fr.  |
| m) | Paquets, cachets et gélules:   |           |
|    | Pour diviser des poudres en paquets,cachets ou gélules;par unité . . . . .   | 9.- fr.   |
|    | pour des paquets de 2 g et plus,par unité . . . . .  | 19.- fr.  |
|    | Minimum de l'indemnité . . . . .   | 47.- fr.  |
|    | Le prix des gélules est facturé séparément.  |           |
| n) | Pilules, granules:   |           |
|    | Pour les 30 premières unités quel qu'en soit le nombre . . . . .   | 178.- fr. |
|    | par 10 unités supplémentaires,ou fraction de 10 unités . . . . .   | 19.- fr.  |
|    | Pilules de plus de 2 g (bols),les 30 premières unités . . . . .  | 178.- fr. |
|    | par 10 unités supplémentaires ou fraction de 10 unités . . . . .   | 19.- fr.  |
|    | Pilules vétérinaires,les 6 premières . . . . .   | 178.- fr. |
|    | chaque unité supplémentaire . . . . .  | 19.- fr.  |
|    | La préparation, la division de la masse et la poudre à saupoudrer sont comprises dans ces honoraires.  |           |
| o) | Enrobages:   |           |
|    | Les 30 premières unités,quel qu'en soit le nombre . . . . .  | 107.- fr. |
|    | par 10 unités supplémentaires ou fraction de 10 . . . . .  | 19.- fr.  |
| p) | Pommades et pâtes à usage externe:   |           |
|    | jusqu'à 100 g . . . . .  | 166.- fr. |
|    | au delà de 100 g,pour chaque 100 g ou fraction de 100 g . . . . .  | 48.- fr.  |
|    | Mise en tubes (valeur du tube non comprise) . . . . .  | 48.- fr.  |
| q) | Suppositoires, ovules, bougies:  |           |
|    | Pour les 3 premières unités . . . . .  | 166.- fr. |
|    | Chaque unité supplémentaire . . . . .  | 21.- fr.  |
|    | La préparation et la division de la masse sont comprises dans cet honoraire.   |           |

- 6) A l'annexe les points r), s), t), u), v) et w du paragraphe 8 sont groupés sous un nouveau paragraphe 9 intitulé «honoraires exempts d'abattement.»

Les honoraires sous ce paragraphe sont modifiés de la façon suivante:

- a) Pour la dispensation des drogues et substances médicinales ne nécessitant pas d'opération . . . . . 24.- fr.  
L'honoraire de dispensation n'est pourtant pas à porter en compte pour la vente à charge de l'Etat, des communes, des institutions de la sécurité sociale, à moins qu'il ne s'agisse de venena et de separanda destinés à l'usage interne.
- b) Stupéfiants - Pour la délivrance d'un médicament considéré comme engendrant la toxicomanie, le pharmacien est autorisé à porter en compte un honoraire spécial net de . . . . . 24.- fr.
- c) Copie de l'ordonnance en cas de répétition prescrite par le médecin . . . . . 7.- fr.
- d) Si le prix de vente d'une spécialité pharmaceutique diffère du prix généralement appliqué, le prix de revient est à noter, sur demande, sur l'ordonnance. Le prix de revient s'entend pris à Luxembourg.
- e) Lorsque, pour la dispensation d'une spécialité, le pharmacien est obligé, afin d'assurer une administration correcte du médicament, d'effectuer une opération pharmaceutique (mélange etc.) il peut percevoir un honoraire de 36.- fr. net.
- f) Un honoraire de dispensation est à prélever:  
1° si le produit n'est pas vendu sous son conditionnement d'origine. Cet honoraire est de 12.- fr. net.  
2° si le pharmacien a spécifié par écrit le mode d'emploi prescrit par le médecin. Cet honoraire est fixé à 7.- fr. net.
7. A l'annexe le paragraphe 9 sera désormais intitulé paragraphe 10 et le paragraphe 10 sera intitulé paragraphe 11.
8. A l'annexe, sous «liste des prix de vente», les positions figurant à l'annexe du présent règlement remplacent les positions correspondantes de l'annexe du règlement ministériel modifié du 10 janvier 1991 précité.

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Luxembourg, le 5 novembre 1993.

Le Ministre de la Santé,  
**Johny Lahure**

ANNEXE

**Modifications de la liste des prix de vente**

Groupe	Désignation	g	fr.
II	Acetanilidum (Antifebrinum)	10	42,00
III	Acidum aceticum glaciale	10	5,00
III	Acidum aceticum dilutum	à supprimer	
III	Acidum benzoicum	1	2,60
II	Acidum chromicum purissimum	1	16,70
III	Acidum citricum	10	7,40
III	Acidum oleinicum	10	14,00
II	Acidum phenylaethylbarbituricum <sup>9eu</sup>	1	6,20
III	Acidum phenylchinolincarboicum	à supprimer	
II	Acidum phosphoricum 85%	10	18,50
II	Acidum tartaricum	10	13,00
II	Acidum trichloroaceticum	1	17,60
III	Adeps lanae cum aqua	à supprimer	
III	Aether aceticus	10	12,60
III	Aether petrolei	10 ml	10,00
III	Agar-Agar	10	75,20
III	Albichtyol	1	26,40
III	Alcohol absolutus 95% <sup>9</sup>	à supprimer	
III	Alcohol isopropylicus dil. 70% <sup>u</sup>	100	37,00
III	Alcohol isopropylicus dil. 70%	100 ml	30,00
III	Aluminium chloratum	1	3,50
III	Ammonium sulfo-bituminosum	1	5,00

II	Amylocainum hydrochloricum (Stovaine)	0,1	5,70
II	Apomorphinum hydrochloricum	0,01	25,40
III	Aqua calcariae	100	38,00
III	Aqua tiliae	à supprimer	
III	Argentum colloidal (Collargol)	0,1	14,20
III	Argentum proteinicum (Protargol)	1	50,00
II	Argentum vitellinum (Argyrol)	1	58,00
III	Balsamum peruvianum	1	4,50
III	Calcium aceticum	1	3,50
III	Calcium chloratum crist.	10	8,90
III	Calcium chloratum siccum	10	25,80
III	Calcium pantothenicum	1	14,05
III	Chinidinum basicum	1	18,70
II	Chloramin	1	2,20
II	Chlorpromazinum	1	23,80
II	Clotrimazol	1	77,00
II	Collargol (Argentum colloidal)	0,1	14,20
III	Cortex berberidis radices	10	15,20
III	Cortex salicis	10	5,60
III	Cystinum basicum	1	30,40
II	Dyphenhydramine HCL93	1	12,30
II	DMSO (Dimethylsulfoxyd)	1	3,30
II	Disulfiranum	1	16,10
III	Extractum aloes siccum	10	136,40
III	Extractum boldo siccum	1	18,00
III	Extractum cascarae sagradae fluidum	10	41,00
III	Extractum cascarae sagradae siccum	1	18,00
III	Extractum chamomillae fluidum	10	42,00
III	Extractum chinae spirituosum siccum	1	23,40
III	Extractum condurango fluidum	10	34,00
III	Extractum crataegi oxyacanthae fluidum	10	40,00
III	Extractum frangulae fluidum	10	38,00
III	Extractum gentianae fluidum	10	47,50
III	Extractum gentianae siccum	1	21,00
II	Extractum hamamelidis siccum	à supprimer	
III	Extractum ratanhiaie siccum	1	15,80
III	Extractum rhei fluidum	10	44,00
III	Extractum rhei siccum	1	16,00
III	Extractum rhois aromaticae fluidum	10	52,00
III	Extractum valerianae fluidum	10	41,00
III	Extractum viburni prunifolii fluidum	10	70,00
III	Extractum visci albi siccum	1	16,40
III	Ferrum sulfuricum purum crist.	100	112,00
III	Flores chamomillae	10	14,00
III	Flores cyani	10	82,00
III	Flores pruni spinosi	10	14,80
III	Flores rhoeados	10	12,80
III	Flores spiraeae ulmariae	10	20,00
III	Flores stoechados	10	11,20
III	Folia althaeae	10	10,40
III	Folia betulae	10	5,20

III	Folia boldo	10	5,20
III	Folia bucco	10	10,40
III	Folia menthae piperitae	10	11,20
III	Folia myrtilli	10	16,40
III	Folia sennae	10	5,20
II	Formaldehydum solutum	à supprimer	
III	Fructus cynosbati	10	7,60
III	Fructus vanillae	10	288,00
III	Haemoglobinum	à supprimer	
III	Herba artemisiae	10	4,80
III	Herba marrubi albi	10	6,60
III	Herba plantaginis	10	7,20
III	Herba tanacetii	10	6,40
III	Hydrogenium peroxydatum sol.3%	100	33,60
III	Kalium gluconicum	1	3,80
III	Kalium nitricum	10	24,40
III	Kalium sulfuricum	10	24,40
III	Lichen islandicus	10	50,40
III	Liquor ammonii caustici crudum triplex (25%)	100 ml	10,00
III	Liquor ammonii caustici crudum simplex	à supprimer	
III	Liquor ammonii caustici purum triplex	à supprimer	
III	Magnesium chloratum purum	10	23,00
III	Magnesium chloratum purum crist.	à supprimer	
III	Magnesium chloratum purum anhydricum	à supprimer	
III	Magnesium phosphoricum	10	32,00
I	Morphinum hydrochloricum	0,10	23,00
III	Myrrha	10	24,00
II	Natrium phenylaethylbarbituricum	1	17,20
III	Natrium sulfuricum purum crist.	100	56,00
III	Natrium sulfuricum crudum	100	18,20
III	Natrium sulfuricum purum siccatum	100	64,00
III	Oleum menthae piperitae	1	13,20
III	Oleum salviae	10	94,00
III	Oleum verbenae	10	100,00
II	Parathyreoideae pulvis	0,1	40,00
I	Phosphorus	à supprimer	
I	Phosphorus solutus	à supprimer	
III	Protargol (Argentum proteinicum)	1	50,00
III	Radix helenii	10	6,40
II	Radix ipecacuanhae	1	13,00
III	Radix ratanhia	10	7,60
III	Radix senegae	10	118,00
II	Rhizoma filicis	10	8,80
III	Rhizoma galangae	10	12,00
III	Rhizoma imperatoria	10	22,40
III	Rhizoma iridis	10	21,20
III	Rhizoma polypodii	10	30,00
III	Rhizoma tormentillae	10	16,00
II	Rhizoma veratri	10	7,00

III	Saccharum amylaceum	10	2,70
III	Saccharum lactis	10	4,60
I	Scopolaminum hydrochloricum	à supprimer	
III	Semen myristicae	1	2,30
III	Semen petroselini	10	4,40
II	Semen sabadillae	10	61,00
II	Semen strychni	10	8,00
III	Sirupus althaeae	10	8,70
III	Sirupus aurantii cort.decomplex	10	11,30
III	Sirupus balsami tolutani	10	11,10
III	Sirupus ferri jodati	10	9,50
III	Sirupus foeniculi	10	8,25
III	Sirupus ipecacuanhae compositus decemplex	10	11,10
III	Sirupus kalii sulfogajacolicu	10	9,00
III	Sirupus liquiritiae9L	10	9,40
III	Sirupus mannae	10	10,00
III	Sirupus rhei	10	9,00
III	Sirupus senegae	10	10,20
III	Sirupus sennae	10	9,00
III	Sirupus thymi	10	9,30
III	Sirupus thymi compositus	10	9,50
III	Solutio Dakin	100	36,00
III	Species diureticae	à supprimer	
III	Species emollientes	à supprimer	
III	Species lignorum	à supprimer	
III	Species nervinae	à supprimer	
III	Spiritus 70% spiritus dilutus	10	10,00
III	Spiritus 70% spiritus dilutus	10 ml	8,05
III	Spiritus formicarum93	10	21,20
III	Spiritus formicarum alc.isoprop.praep.	à supprimer	
III	Spiritus juniperi	10	12,00
III	Spiritus juniperi alc.isoprop.praep.	à supprimer	
III	Spiritus lavandulae	10	16,80
III	Spiritus russicus alc.isoprop.praep.	à supprimer	
III	Spiritus saponatus	10	14,40
III	Spiritus sinapis alc.isoprop.praep.	à supprimer	
II	Stovaine (vAmylocaine)	0,10	5,70
III	Styrax depuratus	10	204,00
II	Sulfanilamido-pyridinum (sulfapyridine)	1	17,30
II	Theophyllum aethylen-diaminum	0,10	2,00
III	Tinctura absinthii	10	24,00
II	Tinctura aconiti	10	40,00
III	Tinctura aloes	10	32,00
III	Tinctura anisi stellati	10	28,00
III	Tinctura aromatica	10	34,00
III	Tinctura asae foetidae	10	57,50
II	Tinctura cannabis indica	à supprimer	
III	Tinctura cascarillaeu	10	46,00
III	Tinctura chamomillae	10	29,00
III	Tinctura chinae	10	31,00
III	Tinctura cinnamomi	10	23,60
I	Tinctura cocae	à supprimer	
II	Tinctura colchici	10	56,50
III	Tinctura colombo	10	37,50
III	Tinctura condurango	10	31,00

II	Tinctura convallariae	10	47,00
II	Tinctura digitalis	10	53,50
III	Tinctura ferri pomati	10	16,80
III	Tinctura gallarum	10	39,00
III	Tinctura gelsemii sempervirentis	10	41,00
III	Tinctura gentianae	10	18,40
II	Tinctura jalapae	10	49,00
II	Tinctura jalapae composita	à supprimer	
II	Tinctura lobeliae	10	38,00
III	Tinctura menthae piperitae	10	31,30
III	Tinctura myrrhae	10	25,00
I	Tinctura opii crocata	10	290,00
III	Tinctura pimpinellae	10	32,00
III	Tinctura quassiae	10	35,50
III	Tinctura ratanhiae	10	32,00
III	Tinctura rhei aquosa	10	20,80
III	Tinctura rhei vinosa	10	21,80
III	Tinctura rhois aromatica	10	37,50
II	Tinctura scillae	10	35,00
III	Tinctura senegae	10	60,00
II	Tinctura stramonii	10	44,00
II	Tinctura strophanthi grati	10	64,00
II	Tinctura strychni	10	47,00
III	Tinctura vanillae 1:10	1	7,70
II	Tinctura veratri	10	43,00
III	Tinctura zingiberis	10	35,00
III	Unguentum acidi borici	à supprimer	
III	Unguentum adipis lanae	à supprimer	
III	Unguentum ammonii sulfo-bituminosum 10%	10	11,00
III	Unguentum ammonii sulfo-bituminosum 50%	10	26,40
III	Unguentum zinci Ph.DAB	10	9,45
III	Unguentum zinci vaselino albo paratum	à supprimer	
II	Veronal (=Barbital)	1	19,80
II	Vitamine A	à supprimer	
II	Vitamine A 1 mio U/g	0,1	2,80
II	Vitamine E (Tocopherolum)	à supprimer	
II	Vitamine E aceticum	0,1	2,50
II	Vitamine E succinicum	0,1	1,70
II	Vitamine K	à supprimer	
I	Yohimbinum hydrochloricum	0,1	52,50
III	Zincum oxydatum purum	à supprimer	
III	Zincum oxydatum DAB	10	10,40

#### Tarifs des contenants

A1.	Flacons ronds avec bouchon	fr.
de	39 ml	19,00
	60 ml	20,00
	110 ml	22,00
	160 ml	25,00
	210 ml	27,00
	260 ml	29,00
	310 ml	30,00
	500 ml	47,00
	1000 ml	58,00



A2.	<i>Flacons ronds, large ouverture avec bouchon</i>	
	de 60 ml	21,00
	110 ml	22,00
	160 ml	26,00
	260 ml	30,00
	520 ml	47,00
	1000 ml	58,00
B1.	<i>Flacons hexagonaux (usage externe) avec bouchon</i>	
	de 30 ml	20,00
	60 ml	23,00
	110 ml	23,00
	210 ml	29,00
	310 ml	34,00
	520 ml	46,00
	1000 ml	71,00
B2.	<i>Flacons ronds en matière plastique rigide (usage externe)</i>	
	de 500 ml	44,00
	1000 ml	46,00
C1.	<i>Flacons à pipette</i>	
	de 15 ml	27,00
	20 ml	29,00
	30 ml	29,00
	50 ml	30,00
	100 ml	32,00
C2.	<i>Flacons stériles pour collyre</i>	
	de 10 ml	53,00
	15 ml	53,00
	30 ml	55,00
D	<i>Flacons ampoules</i>	
	de 60 ml	
	100 ml	
E	<i>Boîtes et pots en carton ou en matière plastique (avec couvercle)</i>	
	de 30 g	16,00
	60 g	21,00
	100 g	24,00
	200 g	29,00
	300 g	34,00
	500 g	45,00
	1000 g	70,00
F	<i>Boîtes à tiroir</i>	
	pour 10 paquets	18,00
	20 paquets	20,00
	plus 20 paquets	25,00
G	<i>Boîtes poudreuses</i>	
	de 30 ml	23,00
	50 ml	23,00
	100 ml	27,00
I	<i>Gélule vide</i>	0,60

**Produits dont le prix de vente ne comporte pas de rabais et pas d'abattement**

Prix net TVA comprise taux de remboursement normal

*Ampoules hypodermiques*

Apomorphine HCl 10 mg	102,—
Eau distillée 1ml	16,50
Procaine chlorhydrate (avec ou sans suprarenine) 1% 10 ml	26,—
Sérum physiologique 2 ml	15,—
Sérum physiologique 5 ml	15,—

*Comprimés*

Calcii carbonici 10×0,5 g	30,—
Calci acetici 10×	50,—

*Pommades en tube*

Vaseline bithiolée 10%, tube de 22 g	82,—
Vaseline bithiolée 20%, tube de 22 g	100,—

### Objets de pansement

Prix nets TVA comprise/taux de remboursement normal pour fournitures pour compte de l'Etat, des communes, des institutions de la sécurité sociale — Montants d'intervention

#### B. Gazes

Gaze hydrophile (21 fils) 1 m × 0,7 m 38,—

#### D. Collemplastra

Pansements rapides élastiques de 0,5 m × 6 cm à supprimer  
0,5 m × 8 cm à supprimer

### Accessoires

Prix nets TVA comprise, Taux de remboursement préférentiel pour fournitures pour compte de l'Etat, des communes et des institutions de la sécurité sociale — Montants d'intervention

Canne avec embout 475,—  
Chevillière, la pièce 240,—  
Embout pour canne 105,—  
Genouillère, la pièce 240,—  
Serre-poignet élastique, la pièce 240,—

**Arrêté grand-ducal du 12 novembre 1993 portant publication du procès-verbal, établi à Strasbourg, le 7 octobre 1993 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'un amendement à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 22 juillet 1949 portant approbation du Statut du Conseil de l'Europe et de l'Arrangement relatif à la création de la Commission préparatoire du Conseil de l'Europe, signés à Londres, le 5 mai 1949;

Vu l'article 41 du Statut du Conseil de l'Europe;

Vu Notre arrêté du 29 juillet 1993 portant publication du procès-verbal, établi à Strasbourg, le 30 juin 1993 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'amendements à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le procès-verbal, établi à Strasbourg, le 7 octobre 1993 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et attestant l'approbation d'un amendement apporté à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe, sera publié au Mémorial pour sortir ses effets.

**Art. 2.** Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur  
et de la Coopération,  
Jacques F. Poos*

Château de Berg, le 12 novembre 1993.  
**Jean**

#### *Procès-verbal du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe*

Considérant que le paragraphe *d* de l'article 41 du Statut du Conseil de l'Europe énonce que les amendements aux articles 23 à 35, 38 et 39, qui auront été approuvés par le Comité des Ministres et l'Assemblée Consultative, entreront en vigueur à la date du procès-verbal *ad hoc* établi par le Secrétaire Général, communiqué aux gouvernements des membres et attestant l'approbation donnée auxdits amendements.

Le Secrétaire Général certifie, par les présentes, ce qui suit:

1. Le Comité des Ministres, en adoptant le 4 octobre 1993 la Résolution (93) 37 qui fixe le nombre de Représentants de la Roumanie à l'Assemblée Consultative, a approuvé l'amendement à l'article 26 du Statut et a libellé le texte dans la forme reproduite ci-dessous;
2. L'Assemblée Consultative a approuvé le même amendement le 28 septembre 1993 (Avis n° 176 (1993));
3. Cet amendement, ainsi approuvé par les deux organes du Conseil de l'Europe, entre en vigueur le 7 octobre 1993, date du présent procès-verbal, communiqué le même jour aux gouvernements des membres.

Le texte amendé dudit article 26 est libellé comme suit:

«Les membres ont droit au nombre de sièges suivants:

Autriche . . . . .	6	Luxembourg . . . . .	3
Belgique . . . . .	7	Malte . . . . .	3
Bulgarie . . . . .	6	Pays-Bas . . . . .	7
Chypre . . . . .	3	Norvège . . . . .	5
République tchèque . . . . .	7	Pologne . . . . .	12
Danemark . . . . .	5	Portugal . . . . .	7
Estonie . . . . .	3	Roumanie . . . . .	10
Finlande . . . . .	5	Saint-Marin . . . . .	2
France . . . . .	18	République slovaque . . . . .	5
Allemagne . . . . .	18	Slovénie . . . . .	3
Grèce . . . . .	7	Espagne . . . . .	12
Hongrie . . . . .	7	Suède . . . . .	6
Islande . . . . .	3	Suisse . . . . .	6
Irlande . . . . .	4	Turquie . . . . .	12
Italie . . . . .	18	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	18»
Liechtenstein . . . . .	2		
Lituanie . . . . .	4		

Fait à Vienne, le 7 octobre 1993.

CATHERINE LALUMIERE  
Secrétaire Général

**Règlement ministériel du 15 novembre 1993 modifiant le règlement ministériel du 28 octobre 1991 fixant le programme de la première année des études d'assistant technique médical de laboratoire ainsi que les modalités de l'examen de passage de première en deuxième année d'études.**

*Le Ministre de la Santé,*

Vu la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 1991 portant réforme de la profession d'assistant technique médical de laboratoire;

Arrête:

**Art. A.** Le règlement ministériel du 28 octobre 1991 fixant le programme de la première année des études d'assistant technique médical de laboratoire ainsi que les modalités de l'examen de passage de première en deuxième année d'études est modifié comme suit:

Les paragraphes (1) et (3) de l'article 1<sup>er</sup> sont abrogés et remplacés par les textes suivants:

**Art. 1<sup>er</sup>. Programme d'enseignement.**

- (1) Le programme d'enseignement de la première année des études d'assistant technique médical de laboratoire comprend au moins 570 unités d'enseignement pratique.
- (3) La répartition de l'enseignement infirmier pratique est fixée comme suit:
  - 500 unités au minimum en médecine interne et spécialités médicales et/ou en chirurgie et spécialités chirurgicales,
  - 180 unités au minimum dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale et/ou en salle de démonstration,
  - 70 unités au minimum à option, selon l'intérêt de l'élève, soit en imagerie médicale, soit dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

L'enseignement infirmier pratique en médecine interne et spécialités médicales et/ou en chirurgie et spécialités chirurgicales vise essentiellement à l'apprentissage des soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie (soins de base).

L'enseignement infirmier pratique en laboratoires d'analyses médicales et en imagerie médicale est essentiellement un enseignement d'introduction et d'observation.

**Art. B.** Le présent règlement sera publié au Mémorial. Il est applicable à partir de l'année scolaire 1993/94.

Luxembourg, le 15 novembre 1993.

*Le Ministre de la Santé,*  
**Johny Lahure**

**Règlement grand-ducal du 20 novembre 1993 modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;

Vu le règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire et notamment son article 2;

Vu le règlement grand-ducal du 2 septembre 1992 concernant l'admission des enfants au jardin d'enfants;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'article 27 de la loi modifiée du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 sub b) du règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire est modifié comme suit:

«**Art. 2.** b) Pour les enfants de l'éducation préscolaire

- tous les ans:  
tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques;
- au cours de la 1<sup>re</sup> année:  
bilan de santé et examen bucco-dentaire.»

**Art. 2.** Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Santé,*

**Johny Lahure**

Château de Berg, le 20 novembre 1993.

**Jean**

### **Règlement grand-ducal du 20 novembre 1993 fixant certaines dispositions applicables aux vins provenant de la récolte 1993.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole;

Vu le règlement (CEE) n° 823/87 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 1971 relatif à l'exécution du règlement (CEE) n° 817/70 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.);

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'augmentation du titre alcoométrique naturel acquis ou en puissance, du moût de raisin, du moût de raisin partiellement fermenté et du vin nouveau encore en fermentation provenant de la récolte 1993, est autorisée dans la limite de 3,5% vol pour tous les cépages, sans que toutefois les titres alcoométriques totaux après enrichissement puissent dépasser les maxima fixés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement ministériel du 9 septembre 1970 concernant la fixation des titres alcoométriques totaux pour les vins indigènes.

**Art. 2.** Le titre alcoométrique minimum naturel pour les vins de qualité dans des régions déterminées, produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, est fixé pour les vins de la récolte 1993 à 55° Oechsle pour les vins issus du cépage Elbling, à 58° Oechsle pour les vins issus des cépages Rivaner et Gamay et à 63° Oechsle pour les vins issus des autres cépages aptes à donner des vins de qualité produits dans des régions déterminées.

**Art. 3.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture*

*et du Développement rural,*

**Marie-Josée Jacobs**

Château de Berg, le 20 novembre 1993.

**Jean**

### **Règlement ministériel du 22 novembre 1993 portant fixation de deux jours fériés légaux de rechange pour l'année 1994.**

*Le Ministre du Travail,*

Vu l'article 3 de la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux et notamment son article 3, paragraphe (2);

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le 1<sup>er</sup> mai 1994 est remplacé comme jour férié légal par le 2 mai 1994.

Le 1<sup>er</sup> jour de Noël est remplacé comme jour férié légal par le 27 décembre 1994.

Sont applicables, le cas échéant, les dispositions de l'article 6, paragraphe (2) de la loi du 10 avril 1976.

**Art. 2.** Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial.

**Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg, le 28 janvier 1981.**

- **Ratification du Portugal**  
— **Acceptation des Pays-Bas.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 2 septembre 1993 le Portugal a ratifié la Convention désignée ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Il résulte d'une seconde notification du Secrétaire Général qu'en date du 24 août 1993 les Pays-Bas ont accepté la Convention en question qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> décembre 1993.

Lors du dépôt de leur instrument d'acceptation, les Pays-Bas ont fait les déclarations suivantes, consignées dans une lettre de la Représentation Permanente du 24 août 1993, remise au Secrétaire Général lors de l'acceptation:

«Conformément à l'article 24, paragraphe 1, la Convention s'appliquera aux territoires du Royaume situés en Europe.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, alinéa a. de la Convention, le Royaume des Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) déclare que:

- I. La Convention ne s'appliquera pas aux fichiers de données à caractère personnel suivants:
  - fichiers de données à caractère personnel destinés par nature à une utilisation personnelle ou interne;
  - fichiers de données à caractère personnel exclusivement détenus à des fins d'information du public par la presse, la radio ou la télévision;
  - livres et autres publications écrites et tout index s'y rattachant;
  - fichiers de données à caractère personnel conservés dans des archives désignés à cet effet par la loi;
  - fichiers de données à caractère personnel dont la création et la consultation par le public sont requises par la loi;
  - fichiers de données à caractère personnel destinés à l'application de la loi électorale («Kieswet»);
- II. La Convention ne s'appliquera pas pour l'instant aux fichiers de données à caractère personnel suivants:
  - fichiers de données à caractère personnel établis dans le cadre ou conformément à la loi sur le casier judiciaire et les certificats de bonne conduite («Wet op de justitiële documentatie en op de verklaringen omtrent het gedrag»);
  - fichiers de données à caractère personnel établis conformément à la loi sur les registres d'état civil et du lieu de résidence («Wet bevolkings- en verblijfsregisters»);
  - fichier central des étudiants de l'enseignement supérieur, établi dans le cadre de la loi sur l'enseignement universitaire, de la loi sur l'enseignement professionnel supérieur et de la loi sur l'université populaire («Wet op het wetenschappelijk onderwijs, Wet op het hoger beroepsonderwijs, Wet op de open universiteit»); et
  - les fichiers des numéros d'immatriculation des véhicules et des permis de conduire délivrés, établis conformément à la loi sur la circulation routière («Wegenverkeerswet»).

L'autorité désignée par le Royaume des Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) au sens de l'article 13, paragraphe 2, alinéa a. de la Convention est:

Registratiekamer  
Postbus 3011  
NL-2280 GA Rijswijk  
Les Pays-Bas  
Tél. 19-31-70-3190190  
Fax: 19-31-70-3940460».

**Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984. — Déclaration de Chypre, de la Bulgarie et de la Pologne, reconnaissant la compétence du Comité contre la torture en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général des Nations Unies qu'aux dates respectives des 8 avril 1993, 12 mai 1993 et 12 mai 1993, Chypre, la Bulgarie et la Pologne ont fait les déclarations suivantes:

**CHYPRE**

Le Gouvernement de la République de Chypre déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, établi en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984:

1. pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention (article 21), et
2. pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention (article 22).

**BULGARIE**

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un Etat partie des dispositions de la Convention.

#### POLOGNE

Le Gouvernement de la République de Pologne, conformément aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend que la République de Pologne ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention ou des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par la République de Pologne, des dispositions de la Convention.

- **Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, conclue à Vienne, le 22 mars 1985. — Adhésion des Bahamas, de la Côte d'Ivoire, de la République-Unie de Tanzanie et de la République Dominicaine.**
- **Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal, le 16 septembre 1987. — Adhésion de la Côte d'Ivoire et de la République-Unie de Tanzanie; — Communication de Singapour.**
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990. — Adhésion de la République-Unie de Tanzanie.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont adhéré aux Actes désignés ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Convention</i>	<i>Adhésion Protocole</i>	<i>Amendement</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
République Dominicaine	18.5.1993			16.8.1993
Bahamas	1.4.1993			30.6.1993
Côte d'Ivoire	5.4.1993	5.4.1993		4.7.1993
République-Unie de Tanzanie	7.4.1993			6.7.1993
République-Unie de Tanzanie		16.4.1993	16.4.1993	15.7.1993

En date du 20 avril 1993, le Gouvernement singapourien a notifié au Secrétaire Général que «la République de Singapour est maintenant en position d'approuver dans son entier la liste des produits figurant à l'annexe D... (du Protocole), avec effet immédiat».

- **Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, conclue à Vienne, le 22 mars 1985. — Adhésion de la Dominique, de la Grenade, de la Jamaïque, du Liban, de la République Centrafricaine et du Sénégal**
- **Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal, le 16 septembre 1987. — Adhésion de la Dominique, de la Grenade, de la Jamaïque, du Liban, du Pérou et de la République Centrafricaine**
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990. — Adhésion de la Dominique, de la Jamaïque, du Liban et du Pérou.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont adhéré aux Actes désignés ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Convention</i>	<i>Adhésion Protocole</i>	<i>Amendement</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Sénégal	19.3.1993			17.6.1993
République Centrafricaine	29.3.1993	29.3.1993		27.6.1993
Liban	30.3.1993			28.6.1993
Liban		31.3.1993	31.3.1993	29.6.1993
Dominique	31.3.1993	31.3.1993	31.3.1993	29.6.1993
Grenade	31.3.1993	31.3.1993		29.6.1993
Jamaïque	31.3.1993	31.3.1993	31.3.1993	29.6.1993
Pérou		31.3.1993	31.3.1993	29.6.1993

**Charte européenne de l'autonomie locale, ouverte à la signature à Strasbourg, le 15 octobre 1985. — Ratification de Malte.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 6 septembre 1993 Malte a ratifié la Charte désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification remise au Secrétaire Général le 6 septembre 1993:

Conformément à l'Article 12 de la Charte européenne de l'autonomie locale, Malte se considère comme liée par les 25 paragraphes suivants:

*De la liste obligatoire*

Article 2  
 Article 3 — paragraphes 1 et 2  
 Article 4 — paragraphes 1, 2 et 4  
 Article 5  
 Article 7 — paragraphe 1  
 Article 8 — paragraphe 2  
 Article 9 — paragraphes 1 et 2  
 Article 10 — paragraphe 1  
 Article 11

*De la liste non-obligatoire*

Article 4 — paragraphes 3, 5 et 6  
 Article 6 — paragraphes 1 et 2  
 Article 7 — paragraphe 3  
 Article 8 — paragraphes 1 et 3  
 Article 9 — paragraphes 7 et 8  
 Article 10 — paragraphes 2 et 3

**Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ouverte à la signature à Strasbourg, le 26 novembre 1987. — Désignation d'autorités par la Suède.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Suède a désigné l'Agent de Liaison suivant, conformément à l'article 15 de la Convention désignée ci-dessus:

Agent de Liaison: Monsieur Harald Fåltb  
 Assistant Under-Secretary  
 Ministère des Affaires étrangères  
 Stockholm

**Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 26 novembre 1987. — Désignation d'autorités par le Portugal.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que le Portugal a désigné l'Agent de Liaison suivant, conformément à l'article 15 de la Convention désignée ci-dessus:

**Agent de Liaison:**

Monsieur Antonio Monteiro *Portugal*  
 Directeur du Service des Affaires Multilatérales  
 Ministère des Affaires Etrangères  
 Largo do Rilvas  
 1354 Lisboa Codex.

**Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano, le 16 septembre 1988. — Ratification de l'Irlande.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse qu'en date du 27 septembre 1993 l'Irlande a ratifié la Convention désignée ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> décembre 1993.



## Règlements communaux.

### *Règlements temporaires de circulation.*

**B e t t e m b o u r g .** — En séance du 24 septembre 1993, le collège échevinal de Bettembourg a édicté un règlement temporaire de circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**C o n s d o r f .** — En séance du 22 septembre 1993, le collège échevinal de Consdorf a édicté un règlement temporaire de circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**D u d e l a n g e .** — En séance du 27 septembre 1993, le collège échevinal de la Ville de Dudelange a édicté un règlement temporaire de circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**E s c h - s u r - A l z e t t e .** — En séance des 9 juillet et 20 août 1993, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a confirmé 69 règlements temporaires de circulation édictés par le collège échevinal entre le 7 juillet et 19 août 1993.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 3 et 14 septembre 1993 et publiés en due forme.

**E s c h - s u r - A l z e t t e .** — En séance des 15, 17, 21, 23, 27, 28, 29, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1993, le collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté 43 règlements temporaires de circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

**H e s p e r a n g e .** — En séance du 30 juillet 1993, le conseil communal de Hesperange a édicté un règlement temporaire de circulation.

Ledit règlement a été approuvé par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 20 et 23 septembre 1993 et publié en due forme.

**K o p s t a l .** — En séance des 24, 27 septembre 1993, le collège échevinal de Kopstal a édicté deux règlements temporaires de circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

**L u x e m b o u r g .** — En séance des 29 mars, 24 mai, 14 et 25 juin 1993, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté 9 règlements temporaires de circulation.

Lesdits règlements ont été approuvés par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 5 juillet, 20 septembre et 15 juillet, 23 septembre 1993 et publiés en due forme.

**N i e d e r a n v e n .** — En séance des 24, 28 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 1993, le collège échevinal de Niederanven a édicté trois règlements temporaires de circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

**P é t a n g e .** — En séance des 27 septembre et 7 octobre 1993, le collège échevinal de Pétange a édicté quatre règlements temporaires de circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

**R o s p o r t .** — En séance du 28 septembre 1993, le collège échevinal de Rosport a édicté un règlement temporaire de circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**R u m e l a n g e .** — En séance des 20 et 28 septembre 1993, le collège échevinal de la Ville de Rumelange a édicté deux règlements temporaires de circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

**S a n e m .** — En séance des 29 septembre et 5 octobre 1993, le collège échevinal de Sanem a édicté quatre règlements temporaires de circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

**S c h i f f l a n g e .** — En séance du 7 octobre 1993, le collège échevinal de Schifflange a édicté un règlement temporaire de circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**S t e i n s e l .** — En séance du 4 octobre 1993, le collège échevinal de Steinsel a édicté un règlement temporaire de circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**W e i s w a m p a c h .** — En séance du 9 juillet 1993, le conseil communal de Weiswampach a édicté un règlement temporaire de circulation.

Ledit règlement a été approuvé par Messieurs les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 28 juillet et 20 août 1993 et publié en due forme.